

Dans ce cas-ci, toutes les dépenses imputées sur le crédit servent la fin fondamentale du crédit et elles sont effectuées indépendamment de la nature et du montant de la recette qui peuvent en résulter.

25. Les recettes de la seconde catégorie sont inscrites en déduction du crédit visé, en supposant naturellement qu'une telle pratique comptable était envisagée lorsqu'on a estimé le chiffre du montant net requis.

26. Le recouvrement des dépenses étrangères à la fin est inscrit en déduction du crédit de deux façons différentes: (i) par l'affectation au compte visé, lorsque les sommes recouvrées sont égales à la dépense particulière effectuée et s'identifie avec celle-ci (p. ex. le recouvrement d'un déboursé pour dépenses de voyage), et (ii) par une écriture en déduction au détail des affectations, lorsque les sommes recouvrées ne s'identifient pas avec la dépense particulière effectuée (p. ex. les recouvrements à l'égard des services de traitement, etc., dispensés à des personnes envers qui le ministère des Affaires des anciens combattants n'a aucune obligation financière).

27. La première de ces deux méthodes ne crée pas de difficultés du point de vue du contrôle parlementaire. Après que la somme reçue a été inscrite en déduction du crédit, l'écriture qui avait déjà été passée se trouve annulée, ce qui fait que désormais la comptabilité n'a plus à s'occuper que des écritures qui se rapportent à la fin fondamentale du crédit.

28. Mais lorsqu'on suit la seconde façon de procéder, il importe, du point de vue du contrôle parlementaire, de se rendre compte dans quelle mesure la recette a réellement dépassé ce qu'on avait prévu. Il semblerait que tout excédent de recettes doive être porté au crédit du revenu, car autrement des deniers deviennent disponibles pour une dépense allant au delà de ce qui avait été envisagé par le Parlement. Ce cas se présente à propos du crédit des Affaires des anciens combattants, *Division des traitements—Maintien des hôpitaux et administration*, et est l'objet du commentaire que fait l'auditeur général au paragraphe 39 de son rapport pour 1958-1959. Toutefois, il y a lieu de mentionner que, bien que la somme excédentaire soit devenue disponible dans ce cas-ci, en réalité le ministère ne l'a pas dépensée.

29. Dans le cas des crédits du Secrétariat d'État, dont il est fait mention dans le troisième rapport du comité de 1958, il semblerait que les revenus se rangent dans la première des deux catégories dont il est question ci-dessus, c.-à-d. toutes les dépenses imputées se rattachent aux fins fondamentales des crédits et les recettes ne sont que d'ordre accessoire (bien que, dans le cas de deux crédits, le revenu dépasse la dépense), et elles sont portées au crédit du revenu.

30. Le commentaire du Comité sur la question du traitement des recettes fait allusion à ce que la pratique est différente selon les pays et les provinces. Au Royaume-Uni, l'usage consiste à accorder des crédits-subventions, ce qui, à prime abord, semblerait correspondre à ce qu'on permette au Canada d'ajouter la recette au crédit. Cependant, au Royaume-Uni, chaque ministère dispose des fonds qu'il dépense, et, lorsqu'une subvention est octroyée, le comptable du ministère est autorisé à garder les recettes et à les employer au paiement des dépenses, mais